

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°013-2023 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Audience publique du 6 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a, sous le numéro 21/014, à la suite d'un signalement de Mme G., porté plainte le 14 avril 2021 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a, sous le numéro 21/033, à la suite d'un signalement de Mme P., porté plainte le 28 septembre 2021 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n^{os} 21/014 et 21/033 du 28 novembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 30 janvier 2023, sous le numéro 013-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires en date du 3 février 2023 et du 26 décembre 2023, M. X., représenté par l'AARPI Choley & Vidal représentée par Mes Nicolas Choley et Thibaut Vidal, demande, dans le dernier état de ses écritures, de :

à titre principal,
- annuler la décision du 28 novembre 2022 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France ;
- rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

à titre subsidiaire,
- réformer la décision du 28 novembre 2022 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France ;
- réduire la sanction prononcée en première instance à de plus juste proportion ;

en tout état de cause,
- rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2024 :

- M. Pascal Mazeaud en son rapport ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Les observations de Mme Sabine Vereecke, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de deux signalements émanant pour le premier, de Mme G. et pour le second, de Mme P. concernant des facturations dolosives, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a, les 14 avril et 28 septembre 2021, saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, de deux plaintes dirigées contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département, chacune des patientes n'ayant ni souhaité elles-mêmes déposer plainte, ni engager une procédure de conciliation avec ce professionnel. M. X. fait appel de la décision du 28 novembre 2022 par laquelle la chambre, après avoir joint les plaintes, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

2. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 de ce code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 de ce code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.* »

3. Il résulte des pièces du dossier de première instance d'une part, qu'à l'appui de son signalement, Mme G. a produit des relevés de CPAM qui font apparaître des paiements à un tiers pour un montant de 196,16 euros à raison d'actes de kinésithérapie sur la période d'octobre 2019 alors même qu'à cette période elle indique ne pas avoir bénéficié de telles prises en charge. Elle indique également que les cinq ou six séances de rééducation pour le petit doigt dont elle a bénéficié en août 2019, lui ont été facturées à raison de quinze séances. Figure également dans ce premier dossier un relevé d'actes qui ont été payés directement au praticien alors que l'intéressée atteste de façon la plus formelle n'avoir bénéficié d'aucune prescription en vue des séances mentionnées qui n'ont pas été effectuées. D'autre part, Mme P. expose au soutien de son signalement qu'elle a effectué deux séances de rééducation en raison d'une lombalgie les 9 et 18 novembre 2020 qui n'ont duré que dix minutes. Elle indique que, mécontente de la prise en charge, elle a alors demandé à régler ces deux séances. Elle expose que M. X. lui a alors indiqué pratiquer le tiers-payant, mais ne pas disposer du terminal permettant d'enregistrer la carte vitale à son cabinet et lui a demandé de lui confier sa carte vitale, ce que, lui faisant confiance, elle a accepté, la récupérant le lendemain ainsi que l'ordonnance de prescription. A réception du décompte, Mme P. a constaté qu'étaient comptabilisées dix séances et, après vérification, que l'ordonnance avait été modifiée, la mention du nombre de séances ayant été supprimée, ce qu'elle justifie en produisant la copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée initialement qui n'est pas similaire à la copie produite par le professionnel. En sus des éléments produits par Mme G., le conseil départemental a

également produit pour corroborer l'existence de facturations fictives, à l'appui de sa plainte du 14 avril 2021, les pièces versées dans le cadre du signalement opéré pour des faits de même nature par Mme Q. en 2011 et 2018 qui avaient donné lieu à un rappel des obligations déontologiques. Par ailleurs, le dossier du signalement émanant de Mme P. versé en première instance par le conseil départemental comporte en annexe la copie des échanges entre Mme B. et M. X. s'agissant de la facturation de dix séances supplémentaires à des dates distinctes des dix séances prescrites et effectuées sur la période allant du 24 mars au 27 mai 2014 correspondant à un débours de 161,30 euros.

4. Si M. X. réfute les abus de facturation, il n'apporte pas à l'appui de ses dires de commencement de justification sur la réalisation de l'ensemble des séances qu'il a facturées à Mme G. et Mme P. en 2019 et 2020. S'il produit s'agissant de Mme G., la copie d'une ordonnance prescrivant trente séances de rééducation, il résulte de l'examen de cette pièce qui n'est qu'une copie, que la date de la prescription est surchargée ce qui ne permet pas d'établir l'authenticité de la pièce produite. Il résulte, en outre, de l'instruction que la convergence des signalements adressés au conseil départemental de l'ordre dénonçant des surfacturations d'actes ainsi que la mise en œuvre à son encontre de la procédure conventionnelle prévue à l'article 6.4.1 de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signé le 6 novembre 2017 qui a conduit le directeur général de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Essonne, à lui infliger une sanction à raison des manquements répétés observés s'agissant du non-respect de la nomenclature générale des actes et prestations (NGAP), en décidant le 3 mai 2023 sa mise hors convention, accèdent le comportement fautif du praticien qui méconnaît les dispositions précitées des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique. Si M. X. produit de nombreux témoignages en sa faveur attestant de la qualité de sa pratique professionnelle, ces témoignages rédigés de façon stéréotypée, sont, ainsi que le fait valoir le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, sans influence sur l'appréciation à porter sur les manquements allégués.

5. En revanche, s'agissant du grief relatif à la qualité des soins, si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne soutient qu'eu égard à la durée de l'ordre de trente minutes prévue par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour les actes de masso-kinésithérapie, le signalement de Mme P. révèle une insuffisante qualité des soins, il lui appartenait de produire, à l'appui de ses critiques, les éléments de preuve permettant de vérifier l'existence d'une méconnaissance par le professionnel de ses obligations au regard de l'article R. 4321-80, les seuls éléments du signalement qui sont formellement contestés par M. X. laissant, en l'absence de toute autre précision figurant au dossier, subsister un doute sur la matérialité du grief allégué.

6. Il résulte de l'ensemble ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à se plaindre de ce que les premiers juges par la décision attaquée en date du 28 novembre 2022 ont retenu les griefs présentés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne au regard des dispositions des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique et lui ont infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois prendra effet du 1^{er} juin 2024 à 0 heure au 30 novembre 2024 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Mes Choley et Vidal.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme TURBAN-GROGNEUF, MM. KONTZ, MARESCHAL, MAZEAUD et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.